



# REGLEMENT MUNICIPAL DU LAC FRAYE

*Le présent règlement fait l'objet de l'arrêté municipal n°23-111*

## **Préambule**

Le présent règlement s'applique en coordination avec l'arrêté municipal n° 20-093 Portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche à Vigneux-sur-Seine.

L'activité de pêche à Vigneux-sur-Seine fait en effet l'objet d'une réglementation spécifique : dont des renseignements peuvent être obtenus auprès de : l'association « L'Entente des pêcheurs de DRAVEIL-VIGNEUX ».

Le présent règlement en outre, est susceptible d'être complété et/ou précisé par la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, compétente en matière de : *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement* ; ainsi que par le SYAGE de l'YERRES, compétent en matière de gestion des eaux pluviales ainsi que de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

## **1°/ Dispositions générales**

Le site du Lac Frayé est ouvert au public tous les jours de l'année. Toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de détente et de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à toutes consignes données par les agents publics.

Autour du site du Lac Frayé, se trouve un ensemble de résidences, situées Quai des Tilleuls côtés pair et impair, et dont l'accès par véhicule n'est possible qu'entre : 6h00 et 21h00. En dehors de ces horaires, des bornes d'accès régulent la circulation du Quai des Tilleuls, qu'il s'agisse de ses abords côté pairs et impairs.

### ➤ Comportements, usages, et activités du public

L'ensemble du site est destiné au grand public et en accès libre.

Les mobiliers et équipements urbains présents doivent être utilisés conformément à leur destination, et respectés.

A titre de rappel général, le présent règlement dispose que seuls les pique-niques individuels ou dans un cadre familial restreint ou strictement privé, sont autorisés. Les événements de type : apéritif, barbecue ou tous types de regroupements, prétextés comme festifs restent formellement interdits - tout comme le camping, caravaning, bivouac ou autres implantations.

Tout rassemblement et toute manifestation sur la voie publique est soumis à autorisation du Maire. L'organisateur effectue en ce sens une déclaration préalable à son attention et, le cas échéant et selon la nature de l'événement, auprès du préfet du département. Le non-respect de cette déclaration préalable est puni des peines d'amende applicables aux contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 ; Décret n° 97.646 du 31 mai 1997 ; Circulaire NOR/INT/D/97.00141C du 25 août 1997.

### ➤ Usage set conditions de déplacement

Les véhicules terrestres à moteur (sauf services publics et secours) sont formellement interdits à proximité du plan d'eau du Lac Frayé.

La circulation piétonne est la seule prévue par principe autour du Lac Frayé.

La pratique du vélo est seule pratique susceptible d'être autorisée sur les cheminements permettant une mixité des usages. Mais, en cas de forte densité de public, les cyclistes éventuels doivent obligatoirement mettre pied à terre.

Il est rigoureusement interdit de se livrer à toutes pratiques de nature à détériorer les cheminements, les équipements et biens publics, les espaces verts et les plantations, à gêner la circulation du public ou porter atteinte à sa tranquillité et sécurité.

## **2°/ Rappel des comportements et attitudes interdits par principe**

Il est rappelé que sont interdits tous bruits nuisant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, quelle que soit leur provenance, et notamment :

- les publicités par cris ou par chants,
- l'usage de tous appareils de diffusion sonore ou causant des nuisances sonores au voisinage, à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation de la Commune de Vigneux-sur-Seine,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, etc...

Les animaux doivent être tenus en laisse. Les propriétaires des animaux doivent procéder au ramassage des déjections, sous peine d'amende fixée par arrêté municipal.

Les administrés se doivent de déposer les détritiques de toute nature dans les corbeilles réservées à cet effet.

Toutes les professions ou activités commerciales sont interdites sur le site (sauf autorisation de la Commune).

Tous les supports publicitaires ou affichages non autorisés expressément par la Commune sont interdits et seront retirés en cas d'implantation « sauvage ».

La vente d'alcool à emporter est interdite de 22h00 à 6h00 sur le territoire de Vigneux-sur-Seine. Le fait de consommer de l'alcool et de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics comme le site du Lac Frayé, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe. Le fait, pour les débitants de boissons, de vendre de l'alcool à des personnes, manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

Un rassemblement sur le site du Lac Frayé n'est possible qu'à la condition d'avoir été régulièrement déclaré et présenté à la Commune dans les conditions réglementaires, rappelées dans l'arrêté municipal portant règlement du Lac Frayé.

### **3°/ Restrictions spécifiques au site du Lac Frayé**

Sont formellement interdits sur le lac Frayé :

- la baignade,
- la navigation à moteur (sauf services et secours),
- la navigation douce d'initiative personnelle,

En période de gel, il est interdit d'accéder au plan d'eau recouvert de glace.

Les administrés se doivent de conserver une tenue décente, y compris lors de périodes de fortes chaleurs, et un comportement conforme à l'ordre public.

Sur ce site municipal, comme sur tout autre partie du territoire vigneusien, l'accès au Lac Frayé et ses abords est interdit aux personnes sous l'emprise de stupéfiants, ou consommant des substances illicites – de même, l'introduction et/ou la consommation de boissons alcoolisées y est toujours interdite.

### **4°/ Protection de la faune et flore existant sur le site du Lac Frayé**

La faune et la flore sont fragiles et les milieux aquatiques sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est notamment interdit :

- De capturer ou blesser des animaux, œufs d'oiseaux, amphibiens, reptiles, ou autres,
- De nourrir tous animaux,
- D'effrayer les animaux présents sur le Lac, de les pourchasser ou les faire pourchasser par un animal et notamment un chien,
- D'utiliser tout engin ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore.

## **5°/ Conclusion**

Le présent règlement est affiché sur le site du Lac Frayé et est également disponible sur le site internet de la Commune de Vigneux-sur-Seine (<https://vigneux91.fr/>).

L'ensemble des dispositions réglementaires applicables peut être obtenu en scannant le QR-CODE figurant sur l'affiche – aucun traitement de données personnelles n'est effectué à ce titre.

Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 30/05/2023

The image shows the official seal of the Municipality of Vigneux-sur-Seine, Essonne. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE VIGNEUX SUR SEINE' at the top and '(Essonne)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink that reads 'Th. Chazal'.

Maire de Vigneux-sur-Seine  
Vice-président de la Communauté  
d'agglomération Val d'Yerres Val de  
Seine